

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

---

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL567

présenté par  
M. Poulliat

-----

### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 15, insérer les trois alinéas suivants :

« Elle peut se faire sur papier uniquement, à la demande de l'exploitant d'un lieu, de l'exploitant d'un établissement ou d'un professionnel responsable d'un événement :

« 1° Dans les zones identifiées en application du III de l'article 52 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et retenues dans la phase I du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile définie par la convention nationale du 15 juillet 2003 ;

« 2° Dans les zones identifiées en application des articles 52-1 et 52-2 de la loi du 21 juin 2004 mentionnée ci-dessus ;

3° Dans les zones identifiées en application des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

4° Dans les zones identifiées en application de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre la demande d'un passe sanitaire au format papier dans les zones non-couvertes par le réseau de téléphonie mobile.